

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 Rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75730 PARIS 15

Références : DN n°599/2022
Code AIOT : 0010003728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Les Terres de Maltaverne Pièces de Briquemault - Le Petit Champea 45230 STE GENEVIEVE DES BOIS. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan prévisionnel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Les Terres de Maltaverne Pièces de Briquemault - Le Petit Champea 45230 STE GENEVIEVE DES BOIS
- Code AIOT : 0010003728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société COLAS exploite sur la commune de Sainte Geneviève des Bois une carrière de sable et calcaire depuis 2006. Elle exploite en parallèle une activité de recyclage et valorisation des déchets inertes, notamment des enrobés.

Elle dispose actuellement d'une autorisation d'exploiter du 26 octobre 2015 modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la quantité maximale de matières extraites
- Respect du plan de phasage
- Contrôle du respect des mesures ERC
- Respect des procédures de contrôle des déchets entrants
- Suivi de la quantité d'eau prélevée
- Mesures mises en œuvre relatives à la sécheresse
- Action nationale sur la gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de point particulier hors des points contrôlés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures ERC environnementale	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Procédure d'admission des inertes	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.4.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 an
7	Déclaration GERP	Arrêté ministériel du 31/01/2008 article 4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
12	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de Phasage	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.3	/	Sans objet
3	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.3.4.1.	/	Sans objet
4	Remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.4.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dispositions en période de secheresse	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 4.1.2.	/	Sans objet
9	Matériaux extraits et quantité autorisée	Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.2.3	/	Sans objet
10	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Sans objet
11	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
16	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a dépassé le volume maximal d'eau qu'il est autorisé à pomper dans la nappe de la Craie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect du plan de phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection ne relève pas de non conformité sur ce point mais attire l'attention de l'exploitant sur le retard d'exploitation constaté par rapport au plan de phasage.
Observations : Lors de la visite l'inspection constate que l'exploitant exploite le site conformément aux plans annexés à l'arrêté préfectoral. Toutefois, il est constaté que l'extraction est actuellement réalisée au sud de la parcelle cadastrée B n°40. Les parcelles B n°42 et 43 sont en partie remise en état sur la partie nord, en cours de remblaiement sur la partie sud. Cette situation correspond à peu près à la fin de la phase 1 qui devait finir en octobre 2020. L'exploitant a donc pris du retard par rapport au phasage d'exploitation prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi quinquennal faune flore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - réalisation des travaux de décapage des terres et de débroussaillage hors période de nidification des espèces nicheuses, de mars à juillet inclus ; - absence d'intervention sur les fronts de taille colonisés par les hirondelles en période sensible et rajeunissement des fronts en fin d'hiver pour favoriser l'accueil de l'espèce dans des secteurs éloignés de la zone d'activité en cours ; - réalisation des travaux de curage des bassins et fossés hors de la période de reproduction des amphibiens (mars à août), et de préférence entre septembre et décembre. Durant toute la période autorisée, l'exploitant assure un suivi quinquennal portant sur la flore vasculaire, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux. Les rapports correspondants comprennent la liste des espèces observées, une carte des populations d'espèces patrimoniales recensées et une analyse de l'évolution des peuplements. Les rapports de suivi sont communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire (Service Eau et Biodiversité/Unité Ecologie Faune Flore).
Constats : C1 : L'exploitant ne réalise pas un suivi quinquennal faune et flore sur le site.
Observations : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de nombreux nids d'hirondelles de rivage sur le front de taille situé sur le sud de la parcelle B n°43 et au sud de la B n°41. Ces deux zones n'étant pas situées dans la zone d'extraction, les oiseaux ont pu nicher sans dérangement au cours de la saison 2022. L'inspection a constaté que l'exploitant avait débuté les travaux de curage des bassins (notamment le bassin central). Ces travaux sont réalisés entre septembre et décembre pour ne pas déranger la reproduction des amphibiens. Un suivi quinquennal des populations amphibiens, reptiles et oiseaux ainsi que sur la flore vasculaire doit être réalisé. Le dernier rapport étant joint au dossier de demande d'autorisation de 2015, un nouveau rapport aurait dû être réalisé en 2020. Ce suivi n'a pas été réalisé. L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation du bureau d'étude ENCEM Nord Centre qui indique qu'une première campagne de relevés faunistiques a été réalisée au mois de mai 2022 et qu'une seconde campagne de relevés faune et flore a été faite en juin 2022. Toutefois le rapport sera rendu fin 2022. Demande 1 : L'exploitant transmet le rapport de suivi 2022 dès réception et réalise un nouveau suivi faune flore en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Côte minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.3.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des conditions d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 128 m NGF. L'exploitation est conduite à sec, à la pelle mécanique, en 2 fronts, sur une épaisseur moyenne de 5,50 m pour le sable (8 m maximum) et de 6,50 m pour le calcaire (9 m au maximum). L'extraction du calcaire sera ponctuellement réalisée au moyen d'un brise-blocs pour démanteler le gisement.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Le point le plus bas de la carrière situé au droit de la zone d'extraction est relevé à la cote 132.5 mNGF sur le plan coté transmis par l'exploitant en début d'année 2022. Sur le site l'inspection constate que la hauteur du front de taille est d'environ 6 à 8 m. Interrogé sur le fait que l'exploitation semble se limiter à la couche de sable et ne descend pas pour exploiter les calcaires sous-jacents, l'exploitant indique qu'au droit de la zone en cours d'extraction la qualité du gisement (calcaire) n'est pas bonne (trop d'argile). Par contre sur les parcelles B n°34 à 38 il semblerait que la qualité soit meilleure et que l'extraction atteigne la cote 128 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : remise en état coordonnée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, respect des conditions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. La surface dérangée de la carrière est inférieure à 15 ha.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Lors de la visite l'inspection a constaté que la remise en état était également en cours sur les zones déjà exploitées. 2.5 ha de surface ont été totalement remblayée et restaurée (remise en place de la terre arable). La surface dérangée est d'environ 10 ha. Au vu de l'état d'avancement des travaux l'exploitant n'a pas encore finalisé la phase 1 d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédure d'admission des inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 2.4.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, Le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - les moyens de transport utilisés ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées ; - attestant de la conformité des déchets à leur destination. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Dans le cas ou des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets admise ; - la date et l'heure de l'accusé de réception. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - les moyens de transport utilisés ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets : le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : C2 L'accusé de réception des apports de terre du 20/09/2022 à 14h22 n'a pas été transmis au producteur du déchet.
Observations : Interrogé sur les procédures mises en place sur le site pour la gestion des déchets inertes entrants, l'exploitant indique qu'avant tout apport, le producteur est tenu de fournir une demande d'acceptation préalable (DAP) qui précise : - les coordonnées du producteur ou maître d'ouvrage - les coordonnées de l'entreprise effectuant les travaux - les coordonnées de l'entreprise chargée du transport - l'adresse du chantier - la description du déchet et le code de la nomenclature des déchets affectés au déchet - la quantité concernée

- le cas échéant les résultats d'analyse du déchet

A chaque apport, l'exploitant vérifie que la livraison est bien prévue et associée à une DAP validée.
En cas d'acceptation, l'exploitant valide la DAP.

En cas d'absence, le chargement est refusé.

En cas d'acceptation un contrôle visuel est réalisé à l'entrée ou au déchargement en présence du conducteur d'engin.

Les entrées sont ensuite enregistrées sur un registre papier et sur un registre informatique (application ZEPHYR) qui enregistre directement les pesées (entrées/sorties) et permet d'extraire plus facilement des données plus générales

La consultation du registre papier ainsi que de l'application ZEPHYR ont permis à l'inspection de vérifier que l'ensemble des champs indiqués à l'article 2.4.3.3 sont présents.

Le logiciel ZEPHYR permet également d'éditer les bons d'acceptation des déchets indiquant :

- la date et l'heure de livraison
- l'immatriculation du véhicule
- la quantité de déchets livrés
- le nom du transporteur
- le nom du client
- la localisation du chantier
- la désignation du déchet et le code déchet

De manière aléatoire l'inspection a contrôlé les informations présentées sur un bon d'acceptation de déchet.

Sur le bon d'acceptation 2503-LC22096265C délivré le 20/09/22 l'inspection relève que le chargement concerne :

- 30.540 tonnes de terres non polluées code 17 05 04
- livré le 20/09/22 à 14h22 via le camion de la société COLAS immatriculé FE 711 AQ
- producteur COLAS
- chantier : Centre de dépôt COLAS de Chécy
- DP 21100176C

Hors le centre de transfert et dépôt de Chécy exploité par la société COLAS n'est pas la zone où les terres ont été extraites mais un centre de transit de déchets.

La consultation du registre des entrées du site de Chécy sur la période du 1/09 au 22/09 n'a pas permis d'associer cet apport à un chantier particulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 4.1.	
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la consommation d'eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Pour compenser les pertes d'eau par évaporation, l'appoint en eau est assuré par un forage existant, pompant dans la nappe de la Craie. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :	
Origine de la ressource Coordonnées du forage Lambert 93 (en m)	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine Nappe de la Craie X= 636 882,75m Y=2312 785,35 m	25 000 m ³
L'utilisation d'eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	
Constats : C3 L'exploitant a dépassé le volume maximal d'eau prélevable dans la nappe de la craie en date du 30 septembre 2022 (25670 m³ pour un volume de 25 000 m³).	
Observations : Lors de la visite, l'inspection a relevé le compteur du forage prélevant les eaux dans la nappe de la Craie (306 203 m ³). A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté le relevé mensuel des volumes d'eau consommés associé au relevé du compteur. Sur ce document, l'inspection note que le relevé du compteur début janvier 2022 était de 280 533 m ³ . Il s'avère donc que le volume consommé du 1er janvier au 30 septembre 2022 est de 25670 m ³ . Le contrôle des volumes prélevés les années précédentes montre que l'exploitant a respecté le volume maximal attribué les années précédentes avec une léger dépassement en 2021.	
Volume en 2019	23 098 m ³
Volume en 2020	19968 m ³
Volume en 2021	25 307 m ³
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 1 an	

N° 7 : Déclaration annuelle des volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/01/2008 article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : C4 L'exploitant ne déclare pas les volumes d'eau prélevée dans l'application GEREP.
Observations : Suite au constat de dépassement du volume d'eau maximal autorisé, l'inspection a vérifié les volumes prélevés sur les années précédentes qui doivent normalement faire l'objet d'une déclaration GEREP. Il est constaté que les volumes d'eau prélevée via le forage ne sont pas déclarés dans GEREP en 2019, 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Dispositions en période de secheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 4.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions prises en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie, - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance, de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Afin de préserver la ressource en eau en période de sécheresse, l'exploitant réutilise les eaux des bassins de décantation (circuit fermé). Cette année, l'exploitant a investi dans une tonne à eau pour l'arrosage des pistes. Jusqu'à présent, l'arrosage était réalisé au godet de la chargeuse. Durant l'été l'exploitant a réduit l'arrosage des pistes, et a réduit la fréquence de vidange des bassins de décantation pour limiter les prélèvements via le forage. Le bassin central de récupération des eaux de ruissellement a été curé afin de créer une réserve d'eau de pluies qui pourra venir compléter le volume d'eau destiné au lavage des granulats dans les prochaines années. Sur le registre de suivi des volumes d'eau pompés dans la nappe souterraine l'inspection constate que les volumes ont fortement baissé en juillet et août par rapport au mois de mai et juin mai 3510 m³ juin 3566 m³ juillet 2404 m³ août 1932 m³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Quantité de matériaux extraits autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont constitués de matériaux siliceux (sables et graviers) et de calcaire. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 134 000 tonnes/an (avec une moyenne de 113 000 tonnes/an). La quantité maximale de matériaux traités dans l'installation de premier traitement est de 134 000 tonnes/an.
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Sur l'année 2021, l'exploitant a extrait 98 000 tonnes de sables et galets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'inspection ne relève pas de non conformité sur ce point
Observations : Le plan de situation de la carrière a bien été transmis en début d'année 2022. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre autorisé , - ses abords externes, dans un rayon de 50 mètres ; - les abords internes du périmètre à 10 m - la zone d'extraction (fouilles) ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Observations : Les déchets d'extraction du site sont constitués : - des terres arables qui sont entreposées sur la périphérie des zones à extraire sous forme de merlon d'une hauteur de 2 m et de talus d'une hauteur de 3 m. - des boues de lavage des matériaux qui sont déversées dans des bassins créés dans la zone extraite pour ressuyage. Ces déchets sont donc directement valorisés comme matériaux de remblayage. - des inertes d'exploitation (fraction argileuse des calcaires) qui sont directement redirigés vers la zone des remblais. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de problème de stabilité sur les merlons de terre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : C5 L'exploitant ne suit pas la quantité de déchets d'extraction entreposés sur le site.
Observations : L'exploitant dans son plan de gestion des déchets d'extraction estime le volume de terres extraites à 126 000 m ³ sur l'ensemble de la durée d'exploitation. Toutefois il ne dispose pas de suivi des terres effectivement extraites et entreposées sur le site dans l'attente de leur valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Dans son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) de juin 2022, l'exploitant estime la quantité - de terre de découverte sur la durée de l'exploitation à 126 000 m3 - de boues de lavage ou de ruissellement à 87 000 m3 - de stériles d'exploitation solides à 319 000 m3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Dans son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) de juin 2022, l'exploitant a bien localisé les zones d'entreposage des terres de découverte. Les zones d'entreposage des terres constatées le jour de la visite sont conformes au PGDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
Constats : L'exploitant ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Dans son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) de juin 2022, l'exploitant indique que les terres sont générées par le décapage de la couche arable des zones à extraire et seront réutilisées dans le cadre de la remise en état des terrains. Aucun traitement prévu pour ces déchets. Les boues sont issues du lavage des matériaux et sont valorisées comme matériaux de remblaiement. Elles sont stockées dans des bassins de décantation pour assurer leur ressuyage avant d'être recouvertes par d'autres déchets inertes. Des matériaux riches en argiles sont extraits pour accéder aux matériaux plus nobles. Ces stériles sont directement valorisés comme matériaux de remblai de la fosse d'extraction sans aucun traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Dans son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) de juin 2022, l'exploitant indique que les stock de terres de découvertes peuvent générer des envols de poussière. L'ensemencement naturel d'une végétation herbacée permet de stopper les envols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Dans son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) de juin 2022, l'exploitant prévoit des mesures de surveillance pour les digues des bassins de boues. Toutefois la grande largeur et la faible hauteur des digues 2m max permettent de limiter les risques d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Dans son plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) de juin 2022, l'exploitant indique que la remise en état des terrains sera réalisée conformément au plan de remise en état du site, soit pour les terres il est prévu un étalement sur les matériaux pour reconstituer la couverture arable. Lors de la visite les zones déjà remises en état disposent bien d'une couche arable en surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet